

**ARRETE DU MAIRE**  
**ST002RT2023**

**Objet : Emprise sur le trottoir pour les besoins du chantier de construction**  
**11 rue Général De Gaulle – 3-5 Route d'Irigny**  
**Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté n° PM016RP2022 du 8 avril 2022 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,  
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 17 Novembre 2021  
Considérant la demande de SOGREBAT pour l'occupation du domaine public par l'installation de palissades bac acier sur le trottoir au droit du chantier, aux 11 rue Général de Gaulle / 3-5 route d'Irigny,  
Considérant que pour faciliter ces travaux et prévenir tout accident, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

**- ARRETE -**

**ARTICLE I :**

SOGREBAT est autorisée à occuper le domaine public aux conditions suivantes :

- 1°) Emprise sur le trottoir pour les besoins du chantier **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023 : 100 m<sup>2</sup>**  
2°) Le chantier sera signalé de jour comme de nuit. La sécurité des piétons et des automobilistes devra être assurée.

A ce titre :

- Mise en place de palissades bac acier sur le trottoir De Gaulle et Route d'Irigny, au droit du chantier
  - Condamnation du trottoir Route d'Irigny au droit du chantier avec mise en place d'un balisage piéton « passage en face » au droit du 9 route d'Irigny
  - Création d'un passage provisoire si nécessaire, sur la rue Général De Gaulle
- 3°) La signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité.

4°) L'entreprise sera responsable de tout accident et punie d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, en cas de non-respect des conditions précédemment édictées.

**ARTICLE II :**

**L'autorisation délivrée par l'administration implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de 8.80 € le m<sup>2</sup> par mois soit un total : 8.80 x 100 m<sup>2</sup> x 7 mois = 6 160 €**

En cas de non réalisation du chantier ou de modification de la durée, le pétitionnaire devra prévenir l'administration par écrit (mail : [technique@mairie-brignais.fr](mailto:technique@mairie-brignais.fr), fax 04.78.05.62.46) ou courrier à la mairie de Brignais – 28 rue G. de Gaulle – 69530 BRIGNAIS) avant les dates de travaux prévues dans cet arrêté. Sans cela, l'administration demandera le paiement au pétitionnaire (titre de recettes émis par le trésor public)

**ARTICLE III :**

**Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023** et pourra être prolongée, en cas de nécessité, par arrêté du Maire.

**ARTICLE IV :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 20 décembre 2022

L'adjoint délégué,  
Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le :

**12 9 DEC. 2022**

